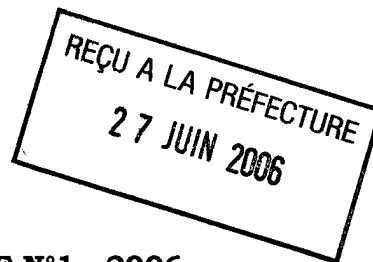


Service instructeur

Direction des Ressources Humaines
et de la Communication Interne

Service consulté

5^{ème} Commission - N° 2006/III-Sc/18



DECISION MODIFICATIVE N°1 - 2006

LES RESSOURCES HUMAINES

Résumé : Le présent rapport a pour objet :

- de compléter la délibération du 5 décembre 2003 relative au régime indemnitaire applicable aux agents départementaux par les nouveaux cadres d'emplois des personnels des établissements d'enseignement (anciennement TOS) ;
- d'ajuster les effectifs départementaux pour tenir compte des nécessités des services et permettre également le développement des contrats d'apprentissage au sein de la collectivité départementale ;
- d'accorder une remise partielle de dettes à trois agents départementaux ;
- d'inscrire au budget de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne un crédit en vue de l'organisation au printemps 2007 d'un nouveau forum des métiers, cela pour permettre l'engagement des dépenses dès cette année ;
- d'apporter des aménagements au règlement du temps de travail applicable au personnel chargé de l'intendance du Cabinet du Président et aux chauffeurs du Cabinet.

I. L'ADAPTATION DU REGIME INDEMNITAIRE DEPARTEMENTAL

Afin de permettre le versement d'un régime indemnitaire au personnel relevant des cadres d'emplois des établissements d'enseignement recrutés par le Conseil Général pour la rentrée scolaire 2006-2007, il est proposé de compléter la délibération de l'assemblée du 5 décembre 2003 relative au régime indemnitaire applicable aux agents départementaux.

Il s'agit d'étendre à ces personnels le bénéfice des primes suivantes :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (décret n° 2002-60 du 14/01/2002)

Grades concernés : Agent d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement
Agent technique des établissements d'enseignement
Agent technique qualifié des établissements d'enseignement
Agent de maîtrise des établissements d'enseignement
Agent de maîtrise qualifié des établissements d'enseignement

- L'indemnité d'administration et de technicité (décret n° 2002-61 du 14/01/2002)

Grades	Montants de référence annuels Coefficient 1	Montants de référence annuels maximum Coefficient 8
Agent d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement	434.31 €	3474.48 €
Agent technique des établissements d'enseignement	434.31 €	3474.48 €
Agent technique qualifié des établissements d'enseignement	448.82 €	3590.56 €
Agent de maîtrise des établissements d'enseignement	454 €	3632 €
Agent de maîtrise qualifié des établissements d'enseignement	473.70 €	3789.60 €

Les crédits sont inscrits au budget.

II. LES EFFECTIFS DEPARTEMENTAUX

A. LE DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE :

A deux reprises déjà, il vous a été proposé de créer un emploi d'apprenti : l'un dans le secteur social pour préparer au métier d'éducateur spécialisé à la Cité de l'Enfance et l'autre dans le domaine de l'environnement en vue de l'obtention d'un BTS en gestion et protection de la nature.

Ce type de formation en alternance constitue une réponse privilégiée à une exigence professionnelle et représente depuis de nombreuses années un axe fort de la formation en Alsace. En effet, notre région propose près de 200 formations différentes, du CAP à l'ingénieur, dispensées dans 33 centres de formation d'apprentis.

Le Conseil Général se doit d'être acteur dans ce domaine en développant notamment ce type d'emplois au sein de ses services.

La pression croissante sur le recrutement en raison des départs à la retraite constitue une excellente opportunité pour mettre l'apprentissage en valeur. Ce mode de recrutement présente un intérêt dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Il facilite le transfert des savoirs. L'ouverture de formations élevées accessibles par l'apprentissage permet également d'en renforcer l'attractivité.

Aussi, je vous propose d'inscrire au tableau des effectifs cinq emplois supplémentaires d'apprenti. L'un d'entre eux sera occupé par un apprenti en informatique de gestion – option administrateur de réseau. Les autres postes seront pourvus ultérieurement en fonction des candidats et des besoins de la collectivité sans que le domaine d'intervention soit arrêté à ce jour.

La saisine de l'assemblée au cas par cas peut constituer un frein à la mise en place de ces contrats, laquelle suppose en effet une certaine réactivité dans des délais quelques fois très courts.

B. LE RECOURS A DES AGENTS NON TITULAIRES :

Si les emplois inscrits au tableau des effectifs ont vocation à être pourvus en priorité par des agents titulaires de la fonction publique, en raison des besoins des services concernés, la procédure de recrutement par voie statutaire peut à certaines occasions s'avérer infructueuse.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser :

- le recrutement éventuel d'agents non titulaires sur la base de l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, pour pourvoir les emplois énoncés dans l'annexe 1 et selon le détail y figurant ;
- le recrutement éventuel d'agents non titulaires sur la base du 1^{er} alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 pour pourvoir :
 - ⇒ 4 emplois de puéricultrice territoriale de classe normale
 - ⇒ 2 emplois de technicien supérieur territorial

Les postes sont vacants au tableau des effectifs.

Il vous est également proposé de compléter les emplois non permanents figurant au tableau des effectifs départementaux par un emploi d'ingénieur pour un besoin occasionnel sur la base réglementaire de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi qu'un emploi d'ingénieur pour un besoin saisonnier sur le même fondement juridique.

C. L'AJUSTEMENT DES EFFECTIFS DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT :

Pour la rentrée scolaire 2006-2007, il appartient au Conseil Général de pourvoir, par des recrutements de personnels titulaires, les emplois laissés vacants au sein des collèges haut-rhinois et occupés à ce jour par des personnels contractuels.

Ces postes sont déjà inscrits au tableau des effectifs mais en tant que postes contractuels.

Aussi, il vous est suggéré d'inscrire en complément les emplois de titulaires suivants correspondants aux postes vacants proposés au mouvement par les services du Rectorat en vue de la prochaine rentrée scolaire :

- 38 emplois d'agent d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement
- 12 emplois d'agent technique des établissements d'enseignement
- 2 emplois d'agent de maîtrise des établissements d'enseignement

Ces postes font déjà l'objet d'une compensation financière de l'Etat. L'effort supplémentaire de la collectivité se limite à la création d'un seul poste supplémentaire, laquelle ne sera pas compensée.

Au cours du premier trimestre scolaire, d'autres besoins en contractuels pourront se faire jour en fonction des vacances de postes à venir et des suppléances à organiser.

Ces effectifs feront l'objet d'un nouveau réajustement lors de la refonte globale du tableau des effectifs au moment du rapport budgétaire afin de tenir compte des effectifs qui, en application de la nouvelle loi de décentralisation du 13 août 2004, intégreront ou opéreront pour un détachement au sein du Département à compter du 1er janvier 2007 ainsi que des postes de contractuels qui ne seraient plus utilisés.

III. L'OCTROI DE REMISES GRACIEUSES DE DETTES

Trois assistantes familiales employées par le Département ont perçu à tort leurs salaires et indemnités d'entretien sur plusieurs mois d'affilés.

Au regard des sommes importantes à rembourser, le plan d'apurement de la dette, mis en place par l'assistante sociale du personnel au vu de leur capacité de remboursement, devrait s'échelonner sur une dizaine d'années.

La constatation tardive par l'administration de ces indus engendre à l'égard des intéressées un préjudice certain que je vous propose d'indemniser par l'octroi d'une remise partielle de la dette à hauteur de 60 %. Cela permettrait de maintenir le plan d'apurement déjà en place en réduisant la durée des échéances pour les intéressées.

Les montants non recouverts s'élèveraient ainsi à 14 220 €, 10 063 € et 3 402 €,

IV. L'ORGANISATION EN 2007 D'UN NOUVEAU FORUM DES METIERS

En octobre 2005, l'organisation de cette manifestation a été un franc succès puisqu'elle a attiré plus de 3 500 visiteurs sur le site du Conseil Général.

Cette action de communication avait pour objectif de faire connaître à la population haut-rhinoise les missions de la collectivité départementale au travers des différents métiers qui y sont exercés.

Ses répercussions sont nombreuses, les principales vous sont exposées ci-après : meilleure connaissance par le public des domaines d'intervention de la collectivité ; information des jeunes en formation sur les débouchés possibles au sein de la fonction publique territoriale, ce qui devrait à l'avenir faciliter les recrutements nécessaires au renouvellement des effectifs ; décloisonnement des services du Conseil Général.

Eu égard à l'impact positif de cette action, je vous propose de la reconduire au printemps 2007 et de voter à cet effet un nouveau crédit de 75 000 € (fonction 23 - chapitre 11) afin de permettre aux services d'engager dès cette année les dépenses nécessaires à la préparation de ce nouveau forum.

V. L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

A. LES PERSONNELS CHARGES DE L'INTENDANCE DU CABINET DU PRESIDENT :

Il y a lieu pour organiser le travail des personnels chargés de l'intendance du cabinet du Président de tenir compte de deux contraintes fortes :

- d'une part, les agents de l'intendance, chargés de la préparation des repas, du service et du nettoyage ne peuvent être libérés sur la plage de 11 heures 30 à 14 heures traditionnellement considérée comme réservée à la prise de la pause méridienne, les jours où un déjeuner doit être organisé ;
- d'autre part, la durée de la journée de travail engendre fréquemment des heures supplémentaires (dans le cadre de l'organisation des déjeuners entre 12 et 14 heures et/ou des réceptions et événements en soirée).

Le régime du temps de travail décrit à l'annexe 2 du présent rapport permettrait de prendre ces contraintes en considération.

Ce dispositif a été soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire le 15 mai 2006.

Il est précisé que le dispositif ARTT adopté pour l'ensemble du personnel départemental reste le cadre de référence pour tous les points auxquels il n'est pas expressément dérogé.

B. LES CHAUFFEURS DU CABINET :

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires limite le contingent d'heures supplémentaires possibles à 25 heures par mois.

Ce même décret prévoit une dérogation à ce plafond pour certaines fonctions déterminées par l'assemblée départementale, après consultation du comité technique paritaire.

Il est proposé que la fonction de chauffeur du Président, laquelle nécessite une grande disponibilité et implique par voie de conséquence un contingent d'heures supplémentaires supérieur au plafond réglementaire, soit exceptionnellement exemptée du respect de ce plafond.

Les membres du Comité Technique Paritaire ont été saisis de cette question le 15 mai dernier.

En conclusion, je vous propose :

- de compléter la délibération du Conseil Général n°2004/I-503/1 du 5 décembre 2003 relative au régime indemnitaire applicable au personnel départemental par le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les personnels relevant des nouveaux cadres d'emplois des établissements d'enseignement (anciennement TOS) ;
- d'approuver l'inscription au tableau des effectifs des emplois suivants :
 - 5 emplois d'apprentis
 - 1 emploi d'ingénieur pour un besoin occasionnel (article 3 alinéa 2)
 - 1 emploi d'ingénieur pour un besoin saisonnier (article 3 alinéa 2)
 - 38 emplois d'agent d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement
 - 12 emplois d'agent technique des établissements d'enseignement
 - 2 emplois d'agent de maîtrise des établissements d'enseignement

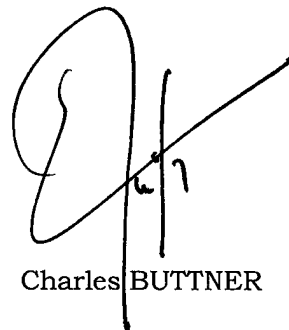
REÇU A LA PRÉFECTURE

27 JUIN 2006

- d'autoriser, en cas d'échec de la procédure de recrutement statutaire, le recrutement d'agents non titulaires :
 - sur la base de l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, au vu des besoins des services, pour les emplois mentionnés dans l'annexe 2 ;
 - sur la base de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 pour 4 emplois de puéricultrice territoriale de classe normale et 2 emplois de technicien supérieur territorial ;
- d'indemniser le préjudice subi par trois agents départementaux par l'octroi de remises partielles de dettes correspondants aux montants suivants : 14 220 €, 10 063 € et 3 402 € ;
- d'inscrire 75 000 € au budget de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne (fonction 23 chapitre 11) en vue de l'organisation au printemps 2007 d'un nouveau forum des métiers, cela pour permettre l'engagement des dépenses dès cette année ;
- d'adopter les régimes spécifiques d'organisation du temps de travail du personnel chargé de l'intendance du Cabinet du Président ainsi que des chauffeurs du Cabinet, tels qu'exposés dans le présent rapport et son annexe 1.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

REÇU A LA PRÉFECTURE
27 JUIN 2006



Charles BUTTNER

sur la base de l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 26/01/1984

ANNEXE 1

DENOMINATION DE LA FONCTION	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU DE REMUNERATION INDICIAIRE SUR LA BASE DE L'EMPLOI OUVERT	DUREE MAXIMALE DU CONTRAT
1 JOURNALISTE	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à la promotion des actions du Conseil Général au travers de ses différents supports de communication : concevoir et réaliser des documents de communication, rédiger des articles de presse - Contribuer à la rédaction du Haut-Rhin Magazine 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation supérieure dans le domaine de la communication et/ou de l'information 	Référence au niveau de rémunération du d'un attaché territorial (entre 18 691.44 € et 34 428.72 €)	3 ans
1 CHEF DE PROJET OPERATIONNEL POUR LA GESTION DU PATRIMOINE	<ul style="list-style-type: none"> - Conduire, dans le cadre d'un groupe de projet, une étude visant à la mise en place d'un outil informatique permettant une optimisation de la gestion du patrimoine départemental - Participer à la définition d'un cahier des charges pour la création d'une base de données informatiques sur les biens du Département - Assurer la rédaction du cahier des charges en collaboration avec le chef de projet informatique, participer à la procédure de consultation des entreprises et aider notamment à l'analyse des offres des prestataires - Veiller à la mise en œuvre du projet et assurer ensuite le suivi, la mise à jour et l'enrichissement de l'outil créé - Participer à une réflexion d'ensemble et être force de proposition sur l'utilisation des biens départementaux - Négocier avec les propriétaires l'acquisition de terrains ou de biens immobiliers 	<ul style="list-style-type: none"> - Bac +3 	Référence au niveau de rémunération des grades d'attaché à attaché principal de 2 ^{ème} classe (entre 18 691.44 € et 36 093.84 €)	3 ans

<p>3 TARIFICATEURS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etablir la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'enfance, des personnes âgées et handicapées et assurer un suivi de l'activité des établissements - Etudier les budgets de fonctionnement des établissements avec prise en compte des budgets d'investissement - Proposer les prix de journées ou dotations arrêtées par le Président du Conseil Général - Analyser les comptes administratifs des établissements - Assurer les relations avec les responsables des établissements, les partenaires institutionnels et les autres services de la Direction de la Solidarité - Elaborer les statistiques 	<p>- Bac +3</p>	<p>Référence au niveau de rémunération des grades d'attaché à attaché principal de 2^{ème} classe (entre 18 691.44 € et 36 093.84 €)</p>	<p>3 ans</p>
<p>1 CHARGE DE MISSION MUSIQUES ACTUELLES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser et animer des concertations entre les divers acteurs des Musiques Actuelles et les représentants de l'ensemble des partenaires publics, afin d'établir des diagnostics et formuler des propositions en vue du développement des actions dans le cadre d'un budget stabilisé - Créer et animer un réseau composé des centres de ressource « Musiques Actuelles » en activité sur le territoire haut-rhinois. Elaborer et suivre des conventions d'objectif - Etre l'interlocuteur des lieux de diffusion et des organisateurs de festival : instruction des demandes de subventions, suivi des projets de construction ou de réhabilitation de lieux de répétition et de diffusion - Se concerter et collaborer avec les organismes spécialisés en vue de l'élaboration d'une pédagogie adaptée au domaine des Musiques Actuelles 	<p>- Bac +4</p>	<p>Référence au niveau de rémunération d'un des grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux (entre 18 691.44 € et 42 807.72 €)</p> <p>Ou du grade d'attaché de conservation (entre 18 691.44 € et 34 428.72 €)</p>	<p>3 ans</p>

NB :Aux rémunérations indiciaires brutes indiquées ci-dessus (valeur au 1/11/2005), il convient d'ajouter l'indemnité de difficulté administrative, les primes versées au titre du régime indemnitaire mis en place par la délibération du Conseil Général du 5 décembre 2003 ainsi que la prime annuelle et le cas échéant l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Le niveau de rémunération retenu sera fonction de la formation et de l'expérience professionnelle du candidat retenu.

**Annexe n° 2 au rapport au Conseil Général
du 23 juin 2006**

Objet : règlement spécifique du temps de travail des personnels chargés de l'intendance du Cabinet du Président.

1. Les horaires de travail :

Les plages de travail des agents sont adaptées de manière à leur permettre d'arriver plus tard le matin ou de partir plus tôt en fin d'après-midi, les jours où l'activité du service le permet et sous réserve de l'accord du chef de service.

Plages horaires de présence obligatoire : 10 h – 12 h et 14 h – 16 h.

Lorsque les contraintes du service le justifient (déjeuner à organiser, ...) le temps de pause méridienne d'une heure à prendre sur la plage horaire 12 h – 14 h est remplacé par un temps de pause consacré au repas pris sur place et comptabilisé comme du temps de travail effectif.

De ce fait, il est dérogé au principe de la pause méridienne d'une heure.

Dans ces circonstances, la plage horaire de présence obligatoire s'échelonne de 10 heures à 16 heures.

En revanche, les jours où aucun déjeuner n'est organisé, les agents restent soumis à la règle commune prévoyant une pause méridienne d'une heure.

Plages horaires mobiles :

7 h 30 – 10 h

12 h – 14 h (sauf les jours où le service nécessite que le repas soit pris sur le lieu de travail)

16 h – 19 h 30

Selon les impératifs de service (événements particuliers, réception en soirée), l'horaire de fin de journée établi en principe à 19 h 30 pourra être adapté.

2. . Les heures supplémentaires

Est considéré comme heure supplémentaire tout temps de travail effectué au delà d'une durée quotidienne de travail de 7 h 48.

Le plafond des 6 heures supplémentaires par mois n'est pas applicable.

La compensation des heures supplémentaires s'effectuera :

- prioritairement par modulation des heures d'arrivée et de départ dans le respect des plages horaires fixes ;
- par l'octroi d'un repos compensateur par journée ou demi-journée, correspondant au nombre d'heures supplémentaires accomplies.
- par indemnisation financière selon les conditions prévues par la réglementation.